Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

N° 690 : Québec, ce 23 décembre 2019

À : **G & R RECYCLAGE S.E.N.C.**, société en nom collectif domiciliée au 380, rang Saint-Jean, Kanesatake (Québec) J0N 1E0

DE : **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE
Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2)
Article 5 de la *Loi sur la justice administrative*
(RLRQ, chapitre J-3)

Le présent avis vous est notifié afin de vous informer de l'intention du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministre ») de rendre, à votre égard, une ordonnance en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») fondée sur les motifs suivants :

LES FAITS

[1] Le 22 juin 2015, G & R Recyclage S.E.N.C. (ci-après « G & R ») obtient une autorisation pour exploiter un centre de tri de matériaux de construction et de démolition avec utilisation d'un procédé de concassage, de tamisage et de recyclage de rebuts de béton, de briques et d'asphalte sur le lot 5 700 059 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes. L'immeuble, qui appartient au Gouvernement du Canada, est situé sur le territoire mohawk de Kanesatake et est plus généralement désigné avec les numéros de lots 60-1 et 60-2 CLSR 80482 du Système d'enregistrement des terres indiennes. L'entreprise est une société en nom collectif appartenant à deux frères, Gary et Robert Gabriel. Elle serait locataire du site.

[2] Le 19 décembre 2016, une inspection est réalisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC ») sur le site où il est constaté que l'entreprise entrepose des matières résiduelles à l'extérieur de l'aire autorisée et que les différentes aires de tri et d'entreposage ne sont pas aménagées selon les paramètres prévus à l'autorisation ministérielle du 22 juin 2015 (ci-après « AM »). Entre autres, le système de traitement des eaux ainsi que la plateforme de tri ne sont pas installés.

[3] Le 1er août 2017, une inspection est réalisée par le MELCC et plusieurs manquements sont constatés. G & R a accepté un plus grand volume de matières résiduelles à l'intérieur de l'aire d'exploitation que ce qui lui est autorisé à l'AM, en plus d'en avoir accepté et déposé à l'extérieur de l'aire autorisée. En effet, il y a, sur le site, environ 80 375 m^3 de matières résiduelles entreposées, dont environ 41 500 m^3 à l'extérieur de l'aire autorisée. Le volume à l'intérieur de l'aire autorisée excède le volume maximal d'entreposage que lui permet l'AM, qui est de 27 800 m^3, ce qui correspond à une quantité maximale de 50 000 tonnes métriques.

[4] De plus, il est constaté que l'entreprise a accepté de recevoir des résidus fins issus d'opérations de centre de tri, appelés « fines », alors que ce n'est pas permis à l'AM. Les différentes aires de tri et d'entreposage ne sont toujours pas aménagées conformément à l'AM et le système de traitement des eaux n'est pas installé.

[5] Le 26 octobre 2017, une sanction administrative pécuniaire a été imposée à G & R par le MELCC pour avoir fait défaut de respecter les conditions de son AM, soit d'avoir exploité le centre de tri à l'extérieur de l'aire autorisée. Malgré cela, les correctifs pour atteindre le retour à la conformité ne sont pas apportés.

[6] Le 16 février 2018, une inspection est réalisée par le MELCC et plusieurs manquements sont constatés. Notamment, G & R a déposé davantage de matières résiduelles que ce qui lui est autorisé, en plus d'avoir continué à déposer des matières à l'extérieur de l'aire autorisée. Le volume total de matières résiduelles est alors estimé à 115 300 m^3.

[7] De plus, les différentes aires de tri et d'entreposage ne sont toujours pas aménagées conformément à l'AM et le système de traitement des eaux n'est pas installé.

[8] Les 24 et 25 mai 2018, le MELCC a pénétré sur le site pour des fins d'enquête. Divers constats sont faits. L'arpentage du site a permis de démontrer que l'aire d'exploitation couvre une superficie de 57 963 m^2, alors que la superficie autorisée à l'AM est de 37 620 m^2. Par ailleurs, le volume de matières résiduelles entreposées seulement dans l'aire autorisée est de 81 316 m^3, alors que l'AM permet à l'entreprise un volume maximal d'entreposage de 27 800 m^3. Le volume de matières résiduelles entreposées à l'extérieur du lieu autorisé est de 30 406 m^3.

Ainsi, un volume total de 111 722 m^3 de matières résiduelles est calculé sur le site.

[9] Les matières résiduelles qui se trouvent alors sur le site sont diverses : « fines », bardeaux d'asphalte, gypse, bois, plastique, métal, verre, briques, béton, carton, matelas. De plus, les différentes aires de tri et d'entreposage ne sont toujours pas aménagées conformément à l'AM, les surfaces ne sont pas étanches et aucun fossé n'a été creusé pour recueillir les eaux de ruissellement.

[10] Le 11 mars 2019, quatre (4) constats d'infraction ont été délivrés à chacun des copropriétaires par le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour divers chefs d'accusation, notamment pour avoir omis de respecter les normes, conditions, restrictions et interdictions qui sont prévues à l'AM, soit d'exploiter à l'intérieur des aires d'exploitation autorisées et d'entreposer un volume de matières résiduelles n'excédant pas 27 800 m^3 (article 123.1 de la LQE).

[11] Le 6 novembre 2019, une inspection est réalisée par le MELCC et plusieurs manquements sont constatés. Le volume de matières résiduelles entreposées dans l'aire d'exploitation est d'environ 117 497 m^3. L'aire d'exploitation s'étend bien au-delà de l'aire autorisée. Une des piles de matières résiduelles atteint une hauteur de près de 12 mètres, alors qu'un maximum de 6 mètres est prévu à l'AM. Le volume de matières résiduelles entreposées à l'extérieur de l'aire autorisée atteint environ 282 722 m^3. Ainsi, il y a, en date de l'inspection, un volume total d'environ 400 219 m^3 de matières résiduelles sur le site.

[12] Il est également observé une résurgence d'eau noirâtre à l'odeur intense qui s'écoule dans l'environnement. Cette eau de lixiviation a été échantillonnée et les résultats démontrent des dépassements à plusieurs normes et critères. Notamment, cette résurgence rejette bien au-delà de la concentration naturelle des contaminants associés entre autres aux sulfures, à l'azote ammoniacal et à la bactériologie, ce qui peut nuire à l'être humain. Elle dépasse également plusieurs critères de protection de la vie aquatique chronique, ce qui peut engendrer un effet toxique sur les espèces vivantes. Ainsi, le dépôt et l'entreposage de matières résiduelles produisent des eaux de lixiviation dans l'environnement qui ne sont pas captées, ni traitées.

[13] Par ailleurs, plusieurs travaux ont été faits dans les rives et le littoral des cours d'eau qui traversent le site. Un chemin d'accès et un bassin de pompage ont été aménagés dans les rives et le littoral d'un cours d'eau connu sous le nom de ruisseau Gratton. Deux autres cours d'eau ont été canalisés, reprofilés et excavés.

[14] Enfin, les différentes aires de tri et d'entreposage ne sont toujours pas aménagées conformément à l'AM et le système de traitement des eaux n'y est pas installé.

[15] Le 6 décembre 2019, le ministre notifie l'ordonnance n° 689 fondée sur les articles 114 et 115.4.2 de la LQE à G & R. Il demande à ce dernier, notamment, de cesser le rejet d'eaux de lixiviation, d'aménager un ouvrage de captage étanche pour récupérer la résurgence de lixiviat constatée lors de l'inspection, de vider l'ouvrage sur une base régulière et de disposer des eaux de lixiviation ainsi captées dans un lieu autorisé. Cette ordonnance a été notifiée sans préavis en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

[16] Le 16 décembre 2019, une inspection est réalisée par le MELCC en suivi de l'ordonnance n° 689. Il est constaté sur le site qu'une grande quantité de « fines » supplémentaire a été acceptée et déposée depuis la dernière inspection et la présence de plusieurs résurgences d'eau présentant les caractéristiques du lixiviat. De plus, un feu sans flamme visible est observé dans un amas (la pile 1 sur le croquis joint à la présente en annexe 1). Par ailleurs, des travaux de captage d'une résurgence étaient en cours.

FONDEMENT DU RECOURS

[17] L'article 20 de la LQE prévoit que nul ne peut rejeter un contaminant ou permettre un tel rejet dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la LQE ou dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

[18] L'article 22 de la LQE prévoit que celui qui entend établir et exploiter une installation d'élimination de matières résiduelles ou réaliser un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement doit préalablement obtenir une autorisation du ministre.

[19] L'article 66 de la LQE, quant à lui, énonce que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre. Dans le cas où des matières résiduelles aient été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

[20] Enfin, l'article 123.1 prévoit que le titulaire d'une autorisation est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

[21] G & R a déposé différents types de matières résiduelles en plus grande quantité et dans un plus grand volume que ce qui lui est permis à son AM et bien au-delà de la superficie autorisée, ce qui est susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, en contaminant les sols, les eaux de surface et les eaux souterraines par le lixiviat que ces matières peuvent générer en plus de détruire des milieux naturels, en contravention des articles 22 et 66 de la LQE.

[22] G & R a reçu et déposé des résidus fins issus d'opérations de centre de tri, ce qui est susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, en contaminant les sols, les eaux de surface et les eaux souterraines par le lixiviat que ces matières peuvent générer, en contravention de l'article 22 de la LQE. Par ailleurs, lors de la plus récente inspection, un feu sans flamme visible a été observé dans un amas. L'accumulation de matières résiduelles, telles que des « fines », occasionne actuellement un risque d'incendie.

[23] Le dépôt et l'entreposage de matières résiduelles par G & R ont causé des résurgences de lixiviat qui s'écoulent dans l'environnement, sans être captées, ni traitées. Plus spécifiquement, une résurgence visée par l'ordonnance n° 689 a été échantillonnée et rejette bien au-delà de la concentration naturelle de plusieurs contaminants, ce qui peut porter atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Elle dépasse également plusieurs critères de protection de la vie aquatique chronique, ce qui peut engendrer un effet toxique sur les espèces vivantes et les écosystèmes. Ainsi, G & R a rejeté ou permis le rejet de contaminants dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement, aux espèces vivantes et aux écosystèmes, contrairement au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE.

[24] Des travaux ont été faits dans les rives et le littoral des cours d'eau qui traversent le site, et ce, sans autorisation, ce qui est susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, en contravention de l'article 22 de la LQE.

[25] Enfin, G & R exploite son centre de tri en contravention de plusieurs normes et conditions prescrites dans l'AM délivrée le 22 juin 2015 pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre de tri de matières résiduelles, en contravention de l'article 123.1 de la LQE, en ce que :

- les aires de tri d'entreposage ne sont pas aménagées selon les conditions énoncées à l'AM. Elles doivent notamment être imperméabilisées et ceinturées de fossés de récupération d'eau de ruissellement pour que ces eaux soient ensuite dirigées vers un système de traitement, ce qui n'est pas le cas ici;

- elle accepte et dépose des matières résiduelles en plus grande quantité et dans un plus grand volume que ce qui est permis à l'AM et au-delà de la superficie autorisée;
- elle accepte et dépose des matières résiduelles qui ne sont pas autorisées, tel des « fines »;
- elle entrepose des matières résiduelles dans une pile qui atteint une hauteur deux fois supérieure à celle autorisée.

[26] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou une autorisation une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
- diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;
- démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;
- remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités;
- prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

[27] Le ministre est donc en droit d'ordonner à G & R de cesser le dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé, au-delà du volume ou de la quantité autorisée à l'AM ou sur les aires de tri et d'entreposage non aménagées. Il peut imposer, entre autres choses, la disposition de ces matières résiduelles dans un lieu autorisé et la remise des lieux dans l'état où ils étaient avant que des matières résiduelles ne soient acceptées et déposées en contravention de la LQE.

[28] Il peut ordonner des mesures pour faire cesser le rejet de lixiviat dans l'environnement, prévenir des incendies et s'il s'en déclare, s'assurer que ceux-ci soient contrôlés et éteints sans délai, pendant toute la durée des travaux de disposition.

[29] Le ministre est aussi en droit d'imposer la remise des lieux dans l'état où ils étaient avant que des travaux ne soient effectués dans les rives et le littoral des cours d'eau présents sur le site sans autorisation, en plus de prescrire la végétalisation des sols perturbés au cours des travaux sur tout le site.

[30] Le ministre peut également exiger de procéder aux aménagements complets des aires de tri et d'entreposage conformément à l'AM délivrée le 22 juin 2015, avant de les utiliser pour y déposer des matières résiduelles.

[31] Le ministre est enfin justifié d'ordonner que des mesures soient prises en vue de savoir si les matières résiduelles déposées sur le site en contravention de la LQE ont contaminé des sols et des eaux souterraines, en procédant à une caractérisation des lieux. Le cas échéant, il est justifié d'exiger la mise en œuvre de mesures visant la décontamination des sols et des eaux souterraines pour remettre le site dans l'état où il était avant que des matières résiduelles ne soient acceptées et déposées en contravention de la LQE.

[32] Conformément à l'article 114.3 de la LQE, le ministre peut réclamer, de toute personne qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la Loi, les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ENTENDS ORDONNER À G & R RECYCLAGE S.E.N.C. DE :

CESSER dès la notification de l'ordonnance, tout dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé et tout dépôt au-delà de la quantité maximale autorisée de 50 000 tonnes métriques ou du volume maximal autorisé de 27 800 m^3 sur le lot 5 700 059 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.

CESSER tout dépôt de matières résiduelles sur les aires de tri et d'entreposage qui ne sont pas aménagées conformément à l'autorisation ministérielle délivrée le 22 juin 2015.

PRÉVENIR tout incendie qui pourrait se déclarer dans les amas de matières résiduelles et, s'il y a lieu, s'assurer que tout incendie soit éteint, confiner les eaux d'extinction, en disposer dans un lieu autorisé et **AVISER** le ministre sans délai de l'évènement et des mesures prises.

CAPTER toute résurgence de lixiviat qui pourrait apparaître sur le site et en **DISPOSER** dans un lieu autorisé.

DISPOSER dans un lieu autorisé à les recevoir, toutes les matières résiduelles entreposées dans un lieu non autorisé ou au-delà du volume ou de la quantité autorisée et celles déposées sur les aires de tri et d'entreposage qui n'ont pas été aménagées conformément à l'autorisation ministérielle délivrée le 22 juin 2015 dans un délai

de dix-huit (18) mois après la notification de l'ordonnance (les emplacements des matières résiduelles sont fournis à titre indicatif sur le croquis joint à la présente en annexe 1).

Un minimum de 32 300 tonnes métriques ou 18 000 m^3 de matières résiduelles à disposer doivent être disposées dans un lieu autorisé à chaque mois.

Les matières résiduelles déposées dans les rives et le littoral des cours d'eau présents sur le lot 5 700 059 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, devront être disposées de manière prioritaire et de façon à minimiser l'impact des travaux sur ces milieux, notamment en :

- limitant les interventions aux zones touchées par la présence de matières résiduelles;
- ne circulant pas dans le littoral des cours d'eau avec la machinerie;
- prenant les mesures nécessaires afin de ne pas émettre de contaminants additionnels dans ces milieux.

TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sur une base mensuelle, une preuve de la disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé.

REMETTRE le lot 5 700 059 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, dans l'état où il était avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, conformément aux modalités décrites ci-après.

PROCÉDER aux aménagements complets des aires de tri et d'entreposage conformément à l'autorisation ministérielle délivrée le 22 juin 2015 avant d'y déposer des matières résiduelles (voir le croquis joint à la présente en annexe 2).

QUANT À LA REMISE EN ÉTAT DU LOT 5 700 059 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE DEUX-MONTAGNES :

PROCÉDER à une caractérisation des sols et des eaux susceptibles d'avoir été contaminés par les matières résiduelles faisant l'objet de l'ordonnance, le tout conformément au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ces travaux doivent être complétés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin des travaux de disposition et devront être confiés à une firme indépendante et spécialisée dans le domaine.

TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de caractérisation, un rapport de caractérisation réalisé en conformité au *Guide de caractérisation des terrains*. Ce rapport doit être attesté par un expert visé à l'article 31.65 de *Loi sur la qualité de l'environnement*, lequel établit que les travaux de caractérisation ont été exécutés conformément aux présentes.

REQUÉRIR s'il y a lieu, l'inscription d'un avis de contamination pour les lots visés sur le Registre foncier conformément à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

SOUMETTRE pour approbation, le cas échéant, à la directrice de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux de caractérisation, un plan de réhabilitation des lots, préparé par une firme indépendante et spécialisée dans le domaine, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour décontaminer les sols et les eaux souterraines pour atteindre le critère A du *Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, ainsi qu'un calendrier des travaux. Le plan de réhabilitation devra également inclure le régalage du terrain et un remblayage avec des sols permettant une reprise de la végétation.

RÉALISER les travaux conformément au plan de réhabilitation et au calendrier approuvés, sous la supervision d'une firme indépendante et spécialisée dans le domaine.

TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de réhabilitation, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que les travaux ont été réalisés conformément au plan de réhabilitation.

SOUMETTRE pour approbation à la directrice de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux de caractérisation, un plan de restauration des rives et du littoral perturbés du ruisseau Gratton et de deux cours d'eau intermittents présents sur le lot 5 700 059 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, ainsi qu'un calendrier des travaux, préparé par un consultant en environnement, pour l'exécution des travaux suivants :

- chacun des cours d'eau doit être remis à l'état naturel par le retrait des canalisations, la restauration du littoral et la restauration des bandes riveraines sur une largeur minimale de 10 mètres. Les bandes riveraines doivent être restaurées par trois strates de végétation indigène et adaptée au milieu, c'est-à-dire par des strates herbacée, arbustive et arborescente.

Le plan de restauration doit minimalement inclure les éléments suivants :

- un plan indiquant l'emplacement prévu du tracé des cours d'eau détournés, un plan de plantation des rives avec des espèces indigènes;
- la description et la provenance des matériaux utilisés pour restaurer les rives et le littoral des cours d'eau;

- la description des mesures d'atténuation mises en place avant, pendant et après les travaux, ainsi que le type d'entretien prévu, s'il y a lieu;
- un calendrier des travaux.

Les travaux de restauration des milieux hydriques prévus au plan de restauration doivent être réalisés entre le 1er août et le 1er mars.

SOUMETTRE pour approbation, à la directrice de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux de caractérisation, un plan de végétalisation du lot, ainsi qu'un calendrier des travaux, préparé par un consultant en environnement. Ce plan devra viser à ramener le site dans l'état où il était avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et prévoir, notamment, de l'ensemencement et de la plantation avec des espèces indigènes et adaptées au milieu.

RÉALISER les travaux conformément aux plans de restauration et de végétalisation et aux calendriers approuvés, sous la supervision d'un consultant en environnement.

TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le rapport d'un consultant en environnement confirmant que la remise en état des lieux a été réalisée et complétée conformément aux modalités prescrites aux plans de restauration et de végétalisation et aux calendriers approuvés, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de restauration et de végétalisation.

EFFECTUER un suivi environnemental des travaux de restauration et de végétalisation sur une base annuelle, incluant notamment le suivi de la stabilité des aménagements, de l'ensemencement et de la plantation (un taux de reprise de 80 % de la végétation devra être obtenu), et ce, pendant trois (3) ans. Les rapports annuels de suivi devront être produits par un consultant en environnement.

TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trente (30) jours après le suivi environnemental, le rapport annuel de suivi des travaux.

PRENEZ AVIS que vous pouvez présenter vos observations au soussigné dans les quinze (15) jours de la notification du présent avis à l'adresse suivante :

Secrétariat général
Ministère de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,

MARC CROTEAU, sous-ministre

ANNEXES

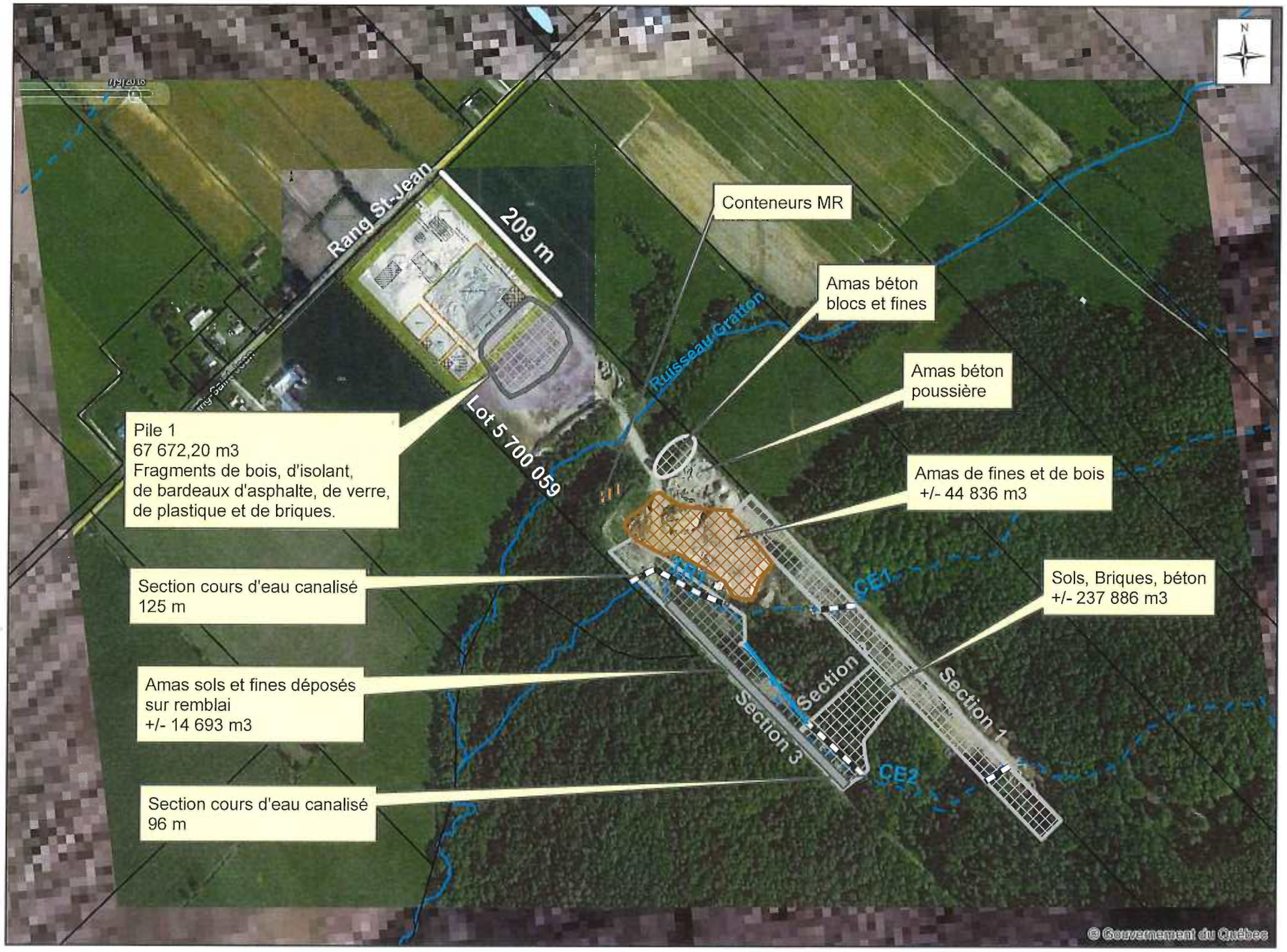

Croquis Annexe 1

LÉGENDE :

- Amas excédant l'aire autorisée
- Canalisation
- Section du cours d'eau reprofilée
- Cous d'eau intermitant BDTQ

Échelle :

Mètres

0 30 60 120 180 240 300

Source des données :

Données vectorielles (carte topographique, limites administratives, etc.) : ©Gouvernement du Québec

Orthophotographies : © Gouvernement du Québec ou © Communauté métropolitaine de Montréal

©Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2017.

Réalisé par : **Alexandre Giroux**

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Québec

Annexe 2

Limite municipale
Site à l'étude
Zone de triage et d'entreposage
Aire couverte
Bâtiment
Berme anti-nuisance
Unité de traitement des eaux
Fossé autour du site
Fossé A
Fossé B
Eau traitée vers le fossé

Reçu
05 MAI 2015
par courriel

Note : Emplacement et dimensions approximatives

0 12,5 25 50 m
1 : 1 250
Projection : NAD83, MTM fuseau 8

CENTRE DE TRI
G & R RECYCLING

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
300 Rang Saint-Jean
Kanesatake (QC)

Figure 1

Aménagement prévu du s

Sources :

Photo aérienne : ESRI World Imagery - Digital Globe 06/03/2011
Carte topographique : ESRI World Topographic Map

04 mai 2015 141-24507-00-200

Préparée par : R. Dazé
Dessinée par : F.-X. Lehmann
Approuvée par : B. Légaré

WSP